

Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 65/2023

Dépigeonnage

Sur l'ensemble de la Commune de Fronton

Du vendredi 09 février 2024 au mardi 31 décembre 2024

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2;

Vu le règlement sanitaire départemental du département de la Haute - Garonne et notamment les articles 26 et 20 ;

Considérant qu'il a été constaté une multiplication des pigeons de ville qui ont envahi le centre-ville entraînant une importante dégradation des espaces publics et des gênes pour la population ;

Considérant que cette multiplication des pigeons de ville entraîne par ailleurs un risque sanitaire de par la présence de fientes notamment dans les zones ouvertes au public ;

Considérant que cette multiplication des pigeons de ville pose un évident problème de sécurité et de salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société DOVE BUSTER est autorisée à procéder à la régulation de la population des pigeons sur l'ensemble de la Commune de Fronton.

ARTICLE 2

La régulation de la population des pigeons de ville se fera par armes à air comprimé, l'entreprise choisie devant être titulaire d'une assurance spécifique et porteur du mandat lui donnant pouvoir d'exécution ainsi que du présent arrêté.

ARTICLE 3

Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de la population durant la période de régulation par armes à air comprimé.

ARTICI F

Il est interdit de procéder à la régulation d'une autre population que celle des pigeons des villes, telle que visée dans le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les animaux prélevés seront ramassés, comptabilisés et mis dans des sacs d'équarrissage. Ces sacs seront entreposés dans un lieu défini avec le Maire et enlevés par une société d'équarrissage (demande d'enlèvement faite par l'entreprise). Un compte-rendu sera adressé au Maire.

ARTICI E 6

Cette opération de régulation de la population de pigeons de ville débutera le vendredi 09 février 2024 et s'achèvera le mardi 31 décembre 2024.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute - Garonne.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le Commandant des Sapeurs - pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de la Police Municipale de Fronton.

La société DOVE BUSTER.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 9 février 2024.

2024 - AR -

Le Maire

Hugo CAVAGNAC